

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Vendredi trente juillet mil neuf cent quarante-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides réuni en Cour Criminelle et composé de :

M.M.

Y. GESLIN, Juge Français, Président,
P. COLLEY, Juge Britannique ad hoc,
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

et aussi de M.M.

M. JOCTEUR, planteur, citoyen français,
L. BAIRSTOW, commerçant, sujet britannique,
R. GUICHARD, commerçant, citoyen français,
H. McLEAN, commerçant, sujet britannique,

ces quatre derniers, assesseurs désignés par la voie du sort, conformément à l'article 11, par. 2, de la Convention du 6 août 1914, à l'effet de compléter le Tribunal, conformément au par. 1er du même article, pour le jugement de la présente affaire, serment prêté à l'audience.

En présence de M. BUTERI, Procureur ad hoc,

Assistés de M. CORNETTE, Greffier ad hoc,

A rendu l'arrêt suivant sur la poursuite de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, intentée par le Ministère Public contre le nommé PETER YAEBI, indigène de White Sand (île de Tanna - Nouvelles-Hébrides), fils de Willie et de Noalak, âgé de vingt ans environ, au service de M. L. de Gaillande, planteur français à Tagabé (île Vaté).

Vu l'accusation portée contre l'indigène PITA YAEBI ;

Ouf l'accusé ;

Ouf les témoins en leurs dépositions ;

Ouf M. le Procureur ad hoc en ses conclusions et réquisitions ;

Ouf l'accusé en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par M. PUJOL, son défenseur d'office, ledit accusé ayant eu la parole le dernier ; le tout fait, lorsqu'il a été nécessaire, avec l'assistance de M. A. ROSSI, interprète pour l'idiome bichelamar, serment préalablement prêté ;

Après en avoir délibéré avec le concours de M.M. les assesseurs sur la question de culpabilité et les avoir seulement consultés sur l'application de la peine.

.....

Attendu que des pièces du dossier et des débats d'audience ne résulte pas la preuve que PITA YAEBI est coupable des faits qui lui sont reprochés.

Que notamment il n'est pas établi par le certificat médical et les témoignages recueillis que le coup porté par lui fut déterminant de la mort du nommé Manyone.

Qu'en conséquence -conformément aux dispositions de l'article 13, par. 2 (B) du Protocole- il convient de lui faire application de l'article 311 du Code Pénal français, lequel est ainsi conçu :

"Art. 311.- Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.....".

PAR CES MOTIFS :

Condamne l'indigène PETER YAEBI à six mois de prison pour compter du 13 avril 1948, date du mandat de dépôt.

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de £ Stg. 2/16/3.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique ad hoc :

Le Juge Français :

P. [Signature]

[Signature]

L'Assesseur :

[Signature]
L'Assesseur

Le Greffier ad hoc :

[Signature]